

exp. del.

N° _____

PARTAGE D'IMMEUBLES AVEC SOULTE.

ONT COMPARU

102 feuilles

Lesquelles préalablement au partage faisant l'objet des présentes ont exposé ce qui suit:

MASSIF DES BIENS A PARTAGER
DESCRIPTION DES BIENS
Charleroi section Montignies-sur-Sambre

- 1) Maison avec dépendances et jardin ensemble

- 2) Maison d'habitation avec dépendances et jardin ensemble sis

ETABLISSEMENT DE L'ORIGINE DE PROPRIETE
DE CHACUN DES BIENS DE LA MASSE

168822185



cent soixante-six.

2) *Le bien ci-dessus décrit sous 2)* appartenait à Madame Alice BOTTU épouse de Monsieur Emile Armand HICGUET aux termes d'un procès-verbal de licitation publique dressé le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante-neuf.

Celle-ci est décédée intestat le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit laissant la succession pour l'usufruit à son époux Monsieur Emile Armand HICGUET et pour la nue-propriété à ses deux filles Armande et Claudine HICGUET. Monsieur Emile HICGUET est à son tour décédé comme dit ci-dessus et son usufruit s'est éteint.

FORMATION DES LOTS-ATTRIBUTIONS

Les copartageantes ont formé les lots qu'elles se sont attribués ainsi qu'il suit:

ACCEPTATION-ABANDONNEMENTS

Chacune des copartageantes accepte le lot faisant l'objet de son attribution et tous abandonnements sont réciproquement consentis à cet égard.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les comparantes dispensent expressément Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

CONDITIONS GENERALES

Le présent partage est fait et accepté sous les clauses et conditions suivantes :

1. Les biens ci-dessus attribués le sont dans l'état où ils se trouvent actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont ils pourraient être avantagés et grevés, sauf à l'attributaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de l'attributaire ni recours contre l'autre attributaire, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits.

Indépendamment de ce qu'il résulte des présentes, les copartageantes déclarent qu'il n'existe pas de servitudes grevant les biens présentement partagés, que personnellement ils n'en ont conféré aucune et qu'ils déclinent toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

2. La contenance indiquée dans la description des biens ci-dessus n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins s'il en existe, fut-elle d'un vingtième à son profit ou perte pour les copartageantes et ne donnera lieu à aucune répétition.

3. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples

renseignements.

4. Les copartageantes ont la pleine propriété des biens à partir de ce jour.
 5. Les copartageantes ont la jouissance des biens leurs attribués à partir de ce jour, mais à charge pour eux d'en supporter dès lors toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques afférents à chacun des lots.
 6. Les copartageantes prendront toute disposition utile pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autre.
 7. Vu la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent septante modifiant la Loi Organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ainsi que le Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et son arrêté d'exécution du quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre, le Notaire soussigné avertit les copartageantes qu'il lui est interdit de faire ériger les constructions sur les biens si ce n'est qu'après avoir obtenu des autorités compétentes un permis de bâtir. Les copartageantes déclarent l'un vis-à-vis de l'autre qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le dit bien ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.
 8. Les copartageantes déclarent que les biens ne sont grevés d'aucune option d'achat ni d'aucun droit de réméré.
- Ils déclarent ne pas avoir connaissance de ce que les biens sont concernés par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur les Monuments et les Sites, qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde établie par l'Exécutif Régional Wallon et qu'il ne fait pas et n'ont pas fait l'objet d'une procédure de classement ni d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

*Deuxième
et dernier
permis*

CONDITIONS PARTICULIERES

Les copartageantes dispensent le Notaire soussigné de donner lecture des conditions spéciales éventuelles grevant les biens partagés. Celles-ci déclarent les connaître s'il en est.

Chaque copartageante sera libre de faire valoir lesdites conditions et servitudes à son profit, ou de s'en défendre, pour autant qu'elles soient encore d'application, mais à l'entière décharge de l'autre copartageante, à ses frais, risques et périls; chaque copartageant étant dès à présent libéré, définitivement et irrévocablement, de toutes obligations pouvant résulter desdites conditions et servitudes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de chacune des copartageantes en proportion de leur lot.

DISSIMULATION DANS LE PRIX

Les parties reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné lecture de l'alinéa de l'article 203 du Code de l'Enregistrement relatif à la répression des dissimulations dans le prix et les charges indiqués dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement.

DÉGATS MINIERS

Les copartageantes sont subrogées dans tous les droits et actions de chacune d'elles, à toutes indemnités qui viendraient à être dues du chef des dégâts miniers, privation de jouissance, moins value et autres, sans qu'il y ait à rechercher si leur cause est antérieure à la présente. Les parties déclarent n'avoir reçu des charbonnages intéressés aucune indemnité pour dommages futurs ni souscrit à une clause d'exonération de responsabilité à leur profit.

T.V.A.

Le Notaire soussigné a donné lecture aux parties de l'article 62 & 2 et de l'article 73 du Code de la T.V.A. et a questionné les parties aux présentes en vertu des Arrêtés Royaux d'exécution de ladite loi sur la T.V.A. au sujet de leur inscription à la T.V.A; et celles-ci lui ont répondu qu'elles n'étaient pas assujetties à la T.V.A.

ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie exacte l'identification des parties aux présentes au vu des

documents officiels d'état civil lui produits.

DONT ACTE.
Fait et passé date et lieu que dessus.
Et lecture faite, les comparantes ont

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

EXEMPTION
CONFORME



[Handwritten signature]